

Règlement de l'appel à projets « Fonds Régional Arts Plastiques – soutien aux travaux »

Le fonds Régional Arts Plastiques de soutien aux travaux (FRAP – travaux) est destiné à soutenir les travaux d'aménagement, restructuration, rénovation (hors entretien courant) des ateliers et des lieux de résidence et de diffusion. L'objectif est d'améliorer les conditions d'accueil et de travail des artistes.

1. Bénéficiaires du FRAP – travaux

- Les artistes-auteurs inscrits à l'URSSAF, pouvant justifier d'une activité régulière dans le réseau professionnel, prioritairement ceux constitués en collectifs (association), pour l'aménagement de leur espace de travail ;
- les lieux de résidence d'artistes plasticiens ou designers ;
- les lieux de diffusion de l'art contemporain ;
- les structures de valorisation de la scène artistique régionale.

Concernant les lieux de résidences et de diffusion, les porteurs éligibles sont : les collectivités locales, les établissements publics, les associations, les fondations, les Sociétés coopératives d'intérêt collectif, les Sociétés coopératives et participatives, et les établissements publics de coopération culturelle.

Les structures soutenues au titre des arts plastiques par la Région seront prioritairement soutenues dans le cadre du FRAP – aménagement. Toutefois, les structures non soutenues par la Région sont également éligibles au fonds, en fonction des budgets disponibles.

2. Dépenses éligibles

Le soutien régional est destiné à soutenir les travaux d'aménagement, de restructuration, de rénovation des espaces de travail des artistes (ateliers), des lieux de résidence et de diffusion.

Sont exclus du FRAP – travaux :

- les travaux d'entretien courant ;
- les travaux réalisés aux abords des bâtiments.

La construction d'équipements culturels nouveaux n'entre pas prioritairement dans ce fonds de soutien et doit être envisagée dans le cadre des procédures contractuelles : Contrat de plan État-Région, Contrat Ambition Région...

3. Critères d'attribution

L'ensemble des critères sera étudié de sorte à favoriser un équilibre territorial.

- les bénéficiaires de la subvention régionale doivent être propriétaires ou locataires en titre des espaces à aménager ;
- le maître d'ouvrage public prend à sa charge au moins 20% du financement global du projet ;
- le projet doit être réalisé par des professionnels selon les normes architecturales en vigueur ;
- les locaux doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap.

Seront pris en compte dans l'instruction de la demande :

- le soutien financier de la collectivité d'implantation ;
- le soutien financier du Ministère de la Culture – DRAC Auvergne-Rhône-Alpes ;
- la recherche de soutien auprès de partenaires privés, en numéraire, nature, compétence...

4. Taux d'intervention et montant de l'aide

L'aide régionale en investissement est attribuée sous la forme d'une subvention à taux, ne pouvant excéder 50% du montant total du budget de l'opération réalisée, plafonnée à 120 000 €.

5. Calendrier

La demande de soutien auprès de la Région doit impérativement être réceptionnée avant la date de démarrage des travaux. La subvention étant versée au vu des factures acquittées, aucun versement ne pourra être effectué au vu de factures antérieures à la date de réception de la demande par la Direction de la culture et du patrimoine de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

4. Documents à fournir

La liste complète des documents à fournir sera mise en ligne sur le site www.auvergnerhonealpes.fr.